



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet d'aménagement de l'Hôtel de ville et de ses abords situé sur la commune de Hem (59)

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-0113, relative au projet d'aménagement de l'Hôtel de ville et de ses abords situé sur la commune de Hem (59), reçue et considérée complète le 29 août 2018 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 26 septembre 2018 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, des rubriques 27° [forage géothermique], 39° [travaux, constructions et aménagements] et 41°a) [aire de stationnement ouverte au public de plus de 50 places] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à faire évoluer le permis de construire accordé le 01 décembre 2016 pour l'aménagement des extérieurs de l'hôtel de ville et de ses abords par :

- la démolition d'un bâtiment d'une surface au plancher d'environ 218 mètres carrés,
- la construction d'une extension de la mairie entre celle-ci et son annexe d'une surface au plancher de 1790 mètres carrés,
- l'aménagement d'un parvis devant la mairie, la modification de la voirie et du parking de 105 places de stationnement dont 40 nouvelles places, d'une surface de 0,5 hectares
- la création d'un garage et d'un garage vélo,
- l'aménagement du parc d'une surface de 1,9 hectares situé derrière la mairie avec la modification de cheminements piétons, la création d'un parcours santé, l'installation d'aire de jeux et la création d'un jardin des mariés,
- la mise en place d'un forage géothermie pour le chauffage et la climatisation du bâtiment de la mairie,

- la création d'un parking au nord du site de 51 places sur une surface d'environ 0,2 hectare;

Considérant l'artificialisation supplémentaire induite par le projet ;

Considérant la localisation du projet, au centre-ville de Hem et accessible par les lignes de bus n°4, n°37 et n°911 desservant l'arrêt « Mairie » ;

Considérant, au regard de la bonne desserte en transport en commun, la création de 91 places de stationnement en sus des 65 places existantes aurait pu être réduite dans une démarche de diminuer le trafic routier en centre-ville ;

Considérant qu'il reviendra au porteur de projet de s'assurer de la mise en place de mesures incitant à l'usage de modes alternatifs à la voiture, voire d'un plan de mobilité afin de réduire l'usage de la part modale de la voiture ;

Considérant que le dossier ne mentionne pas les enjeux écologiques liés aux boisements et à leurs services écosystémiques ;

Considérant, quand bien même des mesures de renaturation sont prévues, que le maintien et l'enrichissement des fonctionnalités écologiques du parc ne peuvent être vérifiées ;

Considérant de ce fait, que l'état initial du site d'implantation n'est pas pleinement appréhendé et que les mesures visant à réduire et à compenser les impacts restent à préciser ;

Considérant que le projet est, en conséquence, de nature à créer des incidences négatives sur l'environnement et la santé mais que ces incidences ne sont pas à considérer, à son échelle, comme notables dès lors que les enjeux écologiques seront appréhendés ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement de l'Hôtel de ville et de ses abords situé sur la commune de Hem n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact sous réserve :

- de mieux appréhender le volet biodiversité par la réalisation d'inventaires écologiques pour décrire l'état initial, veiller à la bonne restauration des milieux naturels et, au besoin, d'adapter les mesures de réduction des impacts et de renaturation,
- de mettre en place des dispositions afin de réduire la part modale de la voiture (covoiturage, auto-partage, plan de mobilité, développement mode doux sécurisés hors site,...) ;

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

03 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur adjoint,

Yann GOURIE



